



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Définition du terrorisme

Enjeux et approches



© Union interparlementaire 2026

La reproduction de la présente publication, en tout ou partie, est autorisée à des fins personnelles et non commerciales, sous réserve que le copyright et les sources soient mentionnés et qu'aucune modification ne soit apportée. Merci d'informer l'Union interparlementaire de l'usage que vous souhaitez en faire.

L'analyse, la recherche et la rédaction ont été réalisées par Carmen Elena Castillo, Consultante principale au Programme de lutte contre le terrorisme et de prévention de l'extrémisme violent de l'UIP. Le document repose sur les informations recueillies lors de consultations avec des experts et des praticiens qui ont partagé leurs points de vue et leur expertise.

L'UIP tient à exprimer sa gratitude particulière au professeur Ben Saul, titulaire de la chaire Challis de droit international à l'université de Sydney et Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour ses précieuses observations et ses conseils, qui ont contribué à renforcer la clarté juridique du document.

ISBN (imprimé) 978-92-9142-984-4

ISBN (numérique) 978-92-9142-985-1

Union interparlementaire (UIP), Définition du terrorisme: Enjeux et approches (UIP, 2026).

Traduction: Natalia Grigorieva

Mise en page: Simplecom

Photo de couverture: Les actes de terrorisme peuvent déstabiliser des nations, provoquer des crises humanitaires et perturber la stabilité économique et sociale. © Anadolu via AFP

Table des matières

I.	Avant-propos du Secrétaire général	4
II.	Introduction	5
III.	Résumé analytique	6
IV.	Débat international sur la définition du terrorisme	7
	A. Histoire du terrorisme	7
	B. Importance de la définition du terrorisme	7
	C. Efforts internationaux pour définir le terrorisme	10
V.	Terrorisme dans les différentes régions du monde	15
	A. Définition de base	15
	B. Principales caractéristiques	15
	C. Approches et perspectives	16
VI.	Approches conceptuelles du terrorisme	18
	A. Terrorisme d'État	18
	B. Terrorisme non étatique	19
	C. Terrorisme religieux	20
	D. Terrorisme idéologique	21
VII.	Proposition de définition du terrorisme	22
	A. Fondement et principes directeurs	22
	B. Proposition de définition	23
	C. Exclusions visant à prévenir les dérives	23
VIII.	Définitions comparatives du terrorisme	24
IX.	Bibliographie	26

I. Avant-propos du Secrétaire général

Les parlements sont en première ligne dans la lutte mondiale contre le terrorisme. En tant qu'institutions chargées d'adopter des lois et de préserver les valeurs démocratiques, ils jouent un rôle essentiel pour garantir que les mesures de lutte contre le terrorisme soient efficaces, proportionnées et fondées sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Dans ce contexte, la question de la définition du terrorisme reste fondamentale et complexe.

Partant de ce constat, l'Union interparlementaire (UIP), par l'intermédiaire de son Groupe consultatif de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, s'est efforcée d'aider les Parlements membres à se pencher sur cette question. Lors de sa réunion tenue à Kigali (Rwanda) en octobre 2022, le Groupe consultatif a souligné l'importance de clarifier la législation et a préconisé l'élaboration d'une définition qui reflète les réalités contemporaines tout en restant ancrée dans la certitude juridique et les principes internationaux communs.

Malgré les efforts soutenus déployés au niveau international, aucune définition universellement acceptée du terrorisme n'a encore vu le jour. Cette absence a contribué à l'émergence d'approches juridiques divergentes, avec des implications pour la cohérence législative, la coopération internationale et la protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, la nature évolutive du terrorisme exige une attention constante et un examen législatif minutieux.

La présente publication reflète l'engagement de l'UIP à aider ses Parlements membres à appréhender ces complexités. S'appuyant sur la pratique internationale, l'analyse juridique et des perspectives comparatives, elle apporte une contribution structurée au débat parlementaire en cours sur cette importante question.

La définition présentée dans ce document se veut une proposition d'orientation destinée à soutenir la réflexion parlementaire et l'analyse comparative. Elle ne vise pas à établir une position institutionnelle contraignante et ne nécessite pas l'approbation officielle ou le consensus de tous les Parlements membres. Elle fournit plutôt un cadre juridique structuré destiné à aider les parlements à s'acquitter de leurs fonctions législatives, de contrôle et budgétaires dans la lutte contre le terrorisme, en veillant à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient efficaces, responsables et conformes au droit international.

L'UIP reste fermement engagée à promouvoir la paix, la démocratie et l'état de droit. Je suis confiant que cette publication constituera une ressource utile pour les parlements du monde entier, en soutenant et en renforçant les approches législatives de la lutte contre le terrorisme tout en défendant les valeurs fondamentales qui unissent les parlementaires du monde entier.



Martin Chungong
Secrétaire général
Union interparlementaire

II. Introduction

Le terrorisme est un phénomène qui exerce une profonde influence sur la politique, la sécurité et la vie quotidienne dans le monde. Il se caractérise par le recours systématique à la peur et à la violence pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou religieux. Actuellement, le terrorisme n'affecte pas seulement les nations en conflit, mais aussi la vie des personnes se trouvant dans des régions censées être pacifiques.

Le concept de terrorisme reste l'un des plus controversés et débattus. On considère que le terme « terrorisme » est né pendant la Révolution française, en particulier sous le règne de la Terreur (1793-1794), période marquée par des massacres et des exécutions publiques à grande échelle dans un contexte de ferveur révolutionnaire. Toutefois, ce terme a pris de l'importance du fait des attentats du 11 septembre 2001, qui ont donné lieu à des études approfondies visant à définir la nature du terrorisme.

Le terrorisme est devenu une question majeure pour les gouvernements, les organisations internationales et les instances mondiales. Les actes de terrorisme peuvent déstabiliser des nations, provoquer des crises humanitaires et perturber la stabilité économique et sociale. En réponse, diverses politiques et stratégies internationales ont été élaborées pour lutter contre ce fléau, par le biais notamment d'interventions militaires, d'accords diplomatiques et d'initiatives de collaboration internationale. Malgré ces efforts, un traité global des Nations Unies sur le terrorisme n'a toujours pas vu le jour et il n'existe pas de définition universellement contraignante du terrorisme. Bien que les États membres de l'ONU se soient efforcés d'achever la rédaction de la Convention générale sur le terrorisme international, qui vise à établir une définition générique internationale, aucun consensus n'a encore été atteint.

La menace terroriste est un problème mondial. Les groupes terroristes recourent à de nombreux sites pour leurs activités de commandement et de contrôle, de recrutement, de formation, d'opérations actives et de ciblage. Les mesures antiterroristes ne peuvent donc être efficaces que si les nations coopèrent et parviennent à un consensus sur les caractéristiques et les activités des organisations terroristes. Une définition universellement acceptée ferait progresser de manière significative la coopération mondiale dans la lutte contre le terrorisme.

En outre, le terrorisme a évolué au fil du temps, s'adaptant aux nouvelles technologies et aux méthodes de communication. Ce point a compliqué sa définition et les stratégies pour y répondre. Internet et les réseaux sociaux ont facilité la diffusion de la propagande terroriste et la coordination des attaques, ce qui pose de nouveaux défis pour la sécurité dans le monde.

Il est essentiel de comprendre le terrorisme dans sa globalité pour élaborer des réponses et des stratégies de prévention efficaces. Pour cela, il faut non seulement analyser les actes violents, mais aussi leurs motivations sous-jacentes, leur contexte historique et leur impact sur la société. Une compréhension unifiée du terrorisme pourrait rationaliser la mise en œuvre des lois nationales et internationales, en permettant l'élaboration d'une législation claire et efficace, et en identifiant les mesures nécessaires pour faire face à la menace et protéger les citoyens de ses conséquences sociales.

III. Résumé analytique

Ce document vise à remédier à l'absence persistante d'une définition universellement acceptée du terrorisme et à résoudre les difficultés juridiques et pratiques que ce vide pose aux législateurs et aux décideurs politiques. Les divergences entre les définitions nationales et régionales ont fragilisé la sécurité juridique, compliqué la coopération internationale et, dans certains cas, contribué à une utilisation abusive des mesures antiterroristes, suscitant des préoccupations liées aux droits de l'homme et à la gouvernance démocratique.

L'absence d'une définition convenue au niveau international revêt une importance pratique particulière dans le contexte des obligations contraignantes imposées aux États en matière de lutte contre le terrorisme, qui ont souvent été mises en œuvre au moyen de définitions nationales unilatérales et divergentes. L'expérience acquise au cours des deux dernières décennies a démontré que les définitions vagues ou trop larges du terrorisme sont parmi les sources les plus courantes de violations des droits de l'homme dans la pratique de la lutte contre le terrorisme, compte tenu des conséquences pénales, administratives, financières et sécuritaires considérables qui découlent de leur application.

Le présent document a pour objectif de soutenir la réflexion parlementaire en consolidant les éléments clés du débat international sur la définition du terrorisme et en proposant un cadre structuré pour l'examen de cette question. Il ne vise pas à imposer une définition juridiquement contraignante, mais présente plutôt une proposition de définition du terrorisme destinée à apporter des éclaircissements et des orientations à des fins législatives et politiques.

Sur la base des éléments communs identifiés dans la pratique internationale et la doctrine juridique, la définition proposée met l'accent sur un ensemble restreint et clairement identifiable de comportements : l'usage intentionnel ou la menace crédible de violences graves à l'encontre de civils ou d'autres non-combattants, à des fins politiques, idéologiques ou religieuses, dans le but d'intimider une population ou de faire pression sur un gouvernement ou une organisation internationale. Cette approche accorde une priorité à la clarté juridique et vise à distinguer le terrorisme d'autres formes de comportements criminels ou d'activités politiques.

Afin d'éviter tout excès et de protéger les droits fondamentaux, la définition proposée s'accompagne de principes directeurs et de clauses d'exclusion explicites. Ceux-ci précisent que les comportements régis par le droit international humanitaire, les activités humanitaires et médicales, ainsi que les manifestations pacifiques et les actions syndicales ne doivent pas être qualifiés de terrorisme. Ces garanties sont essentielles pour veiller à ce que la législation antiterroriste reste compatible avec le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et n'empiète pas sur les libertés démocratiques ou l'espace humanitaire.

En formulant une proposition de définition soigneusement circonscrite, le présent document vise à contribuer à une plus grande cohérence entre les systèmes juridiques et à appuyer des mesures antiterroristes qui soient à la fois efficaces et conformes aux normes juridiques internationales.

IV. Débat international sur la définition du terrorisme

A. Histoire du terrorisme

Le terrorisme a une histoire longue et complexe, dont les racines remontent à l'Antiquité. On considère que le terme « terrorisme » est né pendant la Révolution française (1789-1799), alors que le Comité de salut public (dirigé par Maximilien Robespierre) exerçait un contrôle politique par la violence et la terreur. Cette période, connue sous le nom de règne de la Terreur, a été marquée par des exécutions massives d'opposants et de personnes soupçonnées de déloyauté à l'égard du régime révolutionnaire. La peur était un moyen de maintien de l'ordre et d'élimination des ennemis de l'État¹.

Les mentalités n'étant plus les mêmes au 20^e siècle, le terrorisme a commencé à prendre de nouvelles formes répondant à de nouvelles motivations. La Seconde Guerre mondiale et la Guerre froide ont donné lieu à de nouveaux types de violence politique et de conflits idéologiques. Pendant la Guerre froide, le terrorisme a servi à divers acteurs étatiques et non étatiques dans la lutte pour l'influence et le pouvoir au niveau mondial. Des groupes terroristes ont commencé à opérer à l'échelle internationale, par le biais de liens et d'un soutien transnationaux².

Ces dernières décennies, la définition du terrorisme a encore évolué, avec la montée en puissance d'organisations terroristes transnationales comme Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech). Ces groupes ont eu recours aux technologies modernes, par exemple Internet et les réseaux sociaux, pour recruter des adeptes, planifier des attaques et diffuser leur idéologie. Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont marqué un tournant dans l'histoire du terrorisme, entraînant une intensification des mesures de sécurité au niveau mondial et une restructuration des politiques internationales de lutte contre le terrorisme.

La mondialisation et les technologies ont permis aux groupes terroristes d'opérer de manière plus efficace et étendue, ce qui complique encore la tâche de prévention et de réponse aux actes de violence.

L'histoire de la définition du terrorisme illustre la manière dont ce phénomène a évolué pour s'adapter au fil du temps, reflétant les dynamiques politiques, sociales et technologiques de chaque époque. Ce contexte historique est essentiel pour comprendre le terrorisme contemporain et élaborer des stratégies de lutte efficaces.

B. Importance de la définition du terrorisme³

La réponse juridique au terrorisme nécessite une définition. Cependant, de nombreux instruments internationaux font référence à la définition du terrorisme sans toutefois être clair et précis. Certains États ont souligné l'importance de disposer d'une définition dans le droit international afin d'assurer une réponse active à ce fléau⁴.

L'Assemblée générale des Nations Unies a également déclaré que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme dépendait de l'adoption d'une définition généralement acceptée. Bien que les instruments internationaux n'aient pas inclus une telle définition, cela n'a pas engendré de véritable problème juridique jusqu'à la résolution 1373 du Conseil de sécurité, après les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

¹ Ahmed Fathi Sorour, *The legal response to terrorism* (Égypte : Bibliotheca Alexandria, 2010).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ L'Égypte a été l'un des premiers pays à plaider en faveur d'une définition du terrorisme. C'est ce qu'a proposé le Président Mubarak à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg le 28 janvier 1986. (Ahmed Fathi Sorour, *The legal response to terrorism* (Égypte : Bibliotheca Alexandria, 2010).

La résolution 1373 a été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, laquelle habilite le Conseil de sécurité à adopter des résolutions juridiquement contraignantes pour tous les États membres de l'ONU. En conséquence, cette résolution invite les États à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, du 9 décembre 1999. La résolution appelle également les États à prendre des mesures pour pénaliser les actes de terrorisme.

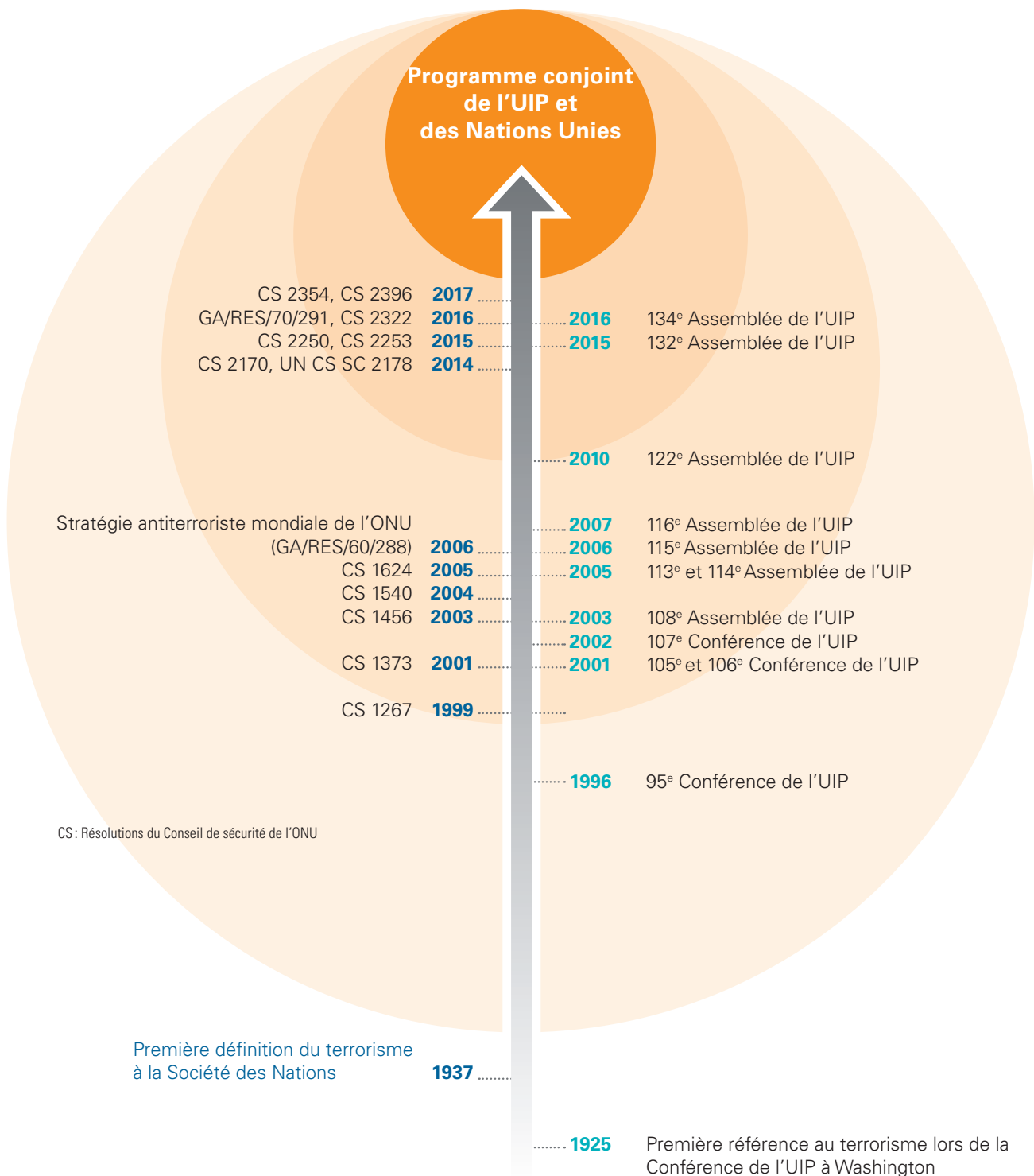
À la lumière de cette résolution, l'importance de définir le terrorisme s'est manifestée de la manière suivante :

1. *L'engagement de prendre les mesures nécessaires pour punir les actes de terrorisme, la possibilité pour les États de prendre de telles mesures et l'exigence d'une définition du terrorisme. Dans la résolution 1373, article 2 e), le Conseil de sécurité a également décidé que tous les États devaient « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ». Il ne fait donc aucun doute que pour respecter l'obligation de prendre les mesures juridiques nécessaires contre les actes de terrorisme, il faut qu'une définition exhaustive du terrorisme soit établie. Cette question n'a été incluse dans aucune convention internationale contre le terrorisme. Une définition reste à formuler.*
2. *Déterminer les éléments du crime de terrorisme selon le principe que l'on ne peut être puni pour un acte que si la loi prévoit une sanction pour cet acte (nullum crimen nulla poena sine lege). À cet égard, la définition du terrorisme est fonction de trois points importants :*
 - a. *comment la définition du terrorisme considère les éléments matériels et moraux du crime,*
 - b. *comment la définition fait la distinction entre terrorisme direct (exécution physique d'un acte terroriste) et terrorisme indirect (phases préalables à l'exécution d'un tel acte),*
 - c. *le principe de sécurité juridique : en ce qui a trait à la caractérisation de l'élément matériel du terrorisme, certaines conventions internationales se contentent de définir la forme de terrorisme qui concerne un secteur particulier d'intérêt général.*
3. *La formulation d'une définition juridique du terrorisme constitue un frein à l'introduction de lois, de politiques et de pratiques qui interfèrent avec les droits des personnes et sont justifiées par la nécessité de lutter contre le terrorisme. La définition du terrorisme contribue également à déterminer les procédures pertinentes et à savoir si des procédures pénales spéciales doivent être mises en place pour lutter contre le terrorisme.*
4. *Résoudre de nombreux problèmes émergents découlant du développement scientifique et technologique, et d'autres pratiques. Par exemple, l'apparition de la technologie électronique a clairement influé sur le terrorisme. Les actes de terrorisme se sont également multipliés ces derniers temps, ce qui a nécessité une intensification des efforts pour définir le terrorisme⁵.*

Des questions ont été soulevées au sujet d'aspects particuliers de certaines pratiques, telles que l'utilisation de moyens spécifiques de terreur pendant les conflits armés et la question de savoir si les personnes luttant pour la libération et l'indépendance doivent être considérées comme des terroristes. Ce problème s'est aggravé avec le recours à une capacité militaire démesurée dans la lutte contre certains actes de terrorisme et à des exécutions extrajudiciaires. Ces questions ont renforcé l'importance de la définition du terrorisme.

⁵ Thomas Weigend, « The Universal Terrorist », *International Criminal Justice*, v. 4, no 5 (novembre 2006), 918.

Des analyses universitaires ont également mis en évidence l'incertitude juridique découlant de l'absence d'une définition universellement acceptée. Dans son étude intitulée *Defining Terrorism in International Law* (Définir le terrorisme en droit international)⁶, le Professeur Ben Saul note qu'il existe plus d'une centaine de définitions dans les traités, les lois nationales et les travaux universitaires, ce qui crée une fragmentation et ouvre la voie à des abus politiques. Il souligne que ce manque de clarté peut être un catalyseur permettant aux gouvernements de qualifier de terrorisme des formes légitimes de contestation ou de résistance et insiste sur la nécessité d'une définition internationale précise et restrictive afin de garantir la sécurité juridique et la protection des droits de l'homme.



6 Ben Saul, *Defining Terrorism in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2006).

C. Efforts internationaux pour définir le terrorisme

1. Débats au sein de l'Union interparlementaire

Lors de la Conférence de l'UIP à Washington, en 1925, une attention particulière a été accordée à la gravité exceptionnelle des actes de terrorisme. Les parlementaires ont examiné la question de la responsabilité des États en cas d'actes criminels, élargissant ainsi le champ de la discussion aux personnes dont les actions peuvent nuire aux relations pacifiques entre les États.

En octobre 2006, l'UIP a adopté à l'unanimité à Genève une résolution sur la coopération entre les parlements et les Nations Unies en vue de promouvoir la paix dans le monde, en particulier dans la perspective de la lutte contre le terrorisme.

Lors de l'Assemblée de l'UIP à Hanoï (mars-avril 2015), une importante résolution portant sur l'évolution des menaces terroristes a été adoptée à l'unanimité. Proposée par l'Australie et la Belgique, cette résolution souligne le rôle essentiel des parlements dans la lutte contre les actes terroristes perpétrés par des organisations telles que Daech et Boko Haram. Elle exhorte les parlements à tirer parti des voies législatives pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en mettant l'accent sur l'élaboration de cadres de coopération entre les agences de sécurité et de renseignement des États afin de faciliter les échanges d'informations.

En outre, cette résolution appelle à l'adoption d'une stratégie commune pour lutter contre les combattants étrangers et la propagande terroriste. Elle souligne l'importance de la lutte contre toutes les formes de terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international. Elle insiste également sur l'importance de la coopération internationale entre les parlements dans la lutte contre le terrorisme, en renforçant une approche unifiée pour faire face efficacement aux menaces mondiales.

La lutte contre le terrorisme a largement mobilisé la communauté parlementaire mondiale. Depuis 1996, l'UIP a adopté 12 résolutions relatives au terrorisme et toutes ont souligné la nécessité de coopérer avec les organismes onusiens appropriés en vue de contribuer à la mise en œuvre des stratégies pertinentes de l'ONU, notamment la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2006. L'adoption de ce cadre a constitué une étape importante en matière de lutte multilatérale contre le terrorisme, jetant les bases d'une réponse globale et intégrée aux niveaux national et international.

2. Discussions régionales

L'assassinat du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie et du Ministre français des affaires étrangères Jean Louis Barthou, le 9 octobre 1934 à Marseille, a provoqué une crise internationale. Cet événement a incité la Société des Nations à convoquer la Conférence internationale de 1937 sur la répression du terrorisme, laquelle a débouché sur la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Ce traité définit le terrorisme comme des *« faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public »*. Toutefois, étant donné que seul le gouvernement britannique de l'Inde a ratifié ce traité, celui-ci n'est pas entré en vigueur.

Le 27 janvier 1977, la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été adoptée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe. Cette Convention visait à éliminer le terrorisme qui sévissait en Europe depuis le début des années 1970. Toutefois, comme il était prévu que la Convention établisse un cadre juridique pour la coopération entre les États membres, elle s'est limitée à faire référence aux crimes de terrorisme indiqués

dans d'autres conventions internationales. Elle stipule que l'attaque de personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otages et l'utilisation de bombes et d'autres explosifs pour mettre en danger des personnes sont considérées comme des crimes de terrorisme, sans donner de définition du terrorisme.

En revanche, en septembre 1999, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé que l'on considère un acte de terrorisme comme étant « *tout délit commis par des individus ou des groupes recourant à la violence ou menaçant de l'utiliser contre un pays, ses institutions, sa population en général ou des individus concrets, qui, motivé par des aspirations séparatistes, par des conceptions idéologiques extrémistes ou par le fanatisme, ou inspiré par des mobiles irrationnels et subjectifs, vise à soumettre les pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou, d'une façon générale, l'opinion publique à un climat de terreur* ».

En outre, le 16 mai 2005, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature sa [Convention pour la prévention du terrorisme](#) (également connue sous l'appellation STCE 196). Celle-ci part du principe que les objectifs des actes de terrorisme peuvent conduire à une définition : « *Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* »⁸. En outre, l'article 1(1) précise : « *on entend par 'infraction terroriste' l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe* ». L'annexe renvoie à des conventions internationales comme la [Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs](#) (La Haye, 1970) ou la [Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme](#) (New York, 1999).

De même, la définition du terrorisme au sein de l'Organisation des États américains (OEA) a fait l'objet de discussions régionales permanentes, influencées par les divers contextes politiques, sociaux et sécuritaires des États membres de l'OEA. Le 3 juin 2022, la [Inter-American Convention Against Terrorism](#) a été adoptée lors de l'Assemblée générale de l'OEA à Bridgetown (Barbade). À ce jour, 33 États membres de l'OEA ont signé cette Convention, dont 24 qui l'ont ratifiée. Son principal objectif est de renforcer la coopération entre les pays pour prévenir et éradiquer le terrorisme, améliorer la sécurité des frontières et lutter contre le financement du terrorisme tout en garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Bien que presque tous les pays de la région aient signé cette Convention, le niveau de mise en œuvre et d'adoption de mesures concrètes peut varier en fonction des politiques nationales et des priorités de chaque pays en matière de sécurité⁹.

D'autres régions ont également mis en place récemment des cadres juridiques et politiques. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a adopté en 2007 la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, qui encourage la coopération régionale en matière de prévention, d'enquête et de poursuites. De son côté, l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) associe depuis le début des années 2000 le terrorisme à l'extrémisme et au séparatisme, connus sous le nom des « trois maux ». Cette conception contraste avec l'approche européenne, qui accorde une priorité aux droits fondamentaux, et met en évidence la diversité des approches régionales face à ce phénomène.

3. Efforts des Nations Unies pour parvenir à une définition globale

La première tentative de définition générale du terrorisme a été faite en 1937 par la Société des Nations, à Genève. La Convention adoptée par la Société des Nations, qui comprenait une définition générale du terrorisme, n'est pas entrée en vigueur, car elle n'a pas été ratifiée¹⁰.

7 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Recommandation 1426](#) (Strasbourg, 1999).

8 [Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme](#) (dernier alinéa du préambule, Varsovie, 2005).

9 Organisation des États américains, [Base de données des traités multilatéraux et des accords bilatéraux](#).

10 Ahmed Fathi Sorour, *The legal response to terrorism* (Égypte : Bibliotheca Alexandria, 2010). Tentatives de définition du terrorisme.

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, dans sa [résolution 3034](#) (1972), de créer un Comité spécial du terrorisme international chargé d'examiner la question en profondeur¹¹. Cependant, ce Comité n'a pas présenté de définition du terrorisme dans ses rapports de 1973 et 1979. Dans le rapport de 1973, il est clairement apparu que, bien que tous les États aient pénalisé le terrorisme, nombre d'entre eux n'étaient pas d'accord sur l'interprétation du terrorisme international¹². Chaque État a souhaité considérer les actes de terrorisme comme des violations, tout en les limitant aux seuls actes qui affectent son droit national¹³. En outre, dans les discussions ultérieures sur la définition du terrorisme, l'exclusion des conflits armés liés aux forces de libération nationale n'a pas facilité la convergence des points de vue.

En 1979, le rapport du Comité spécial n'a toujours pas progressé dans la définition du terrorisme. La même année cependant, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant les États membres à honorer leurs obligations, en vertu du droit international, et donc à s'abstenir d'organiser un acte de terrorisme à l'encontre d'un autre État, d'y contribuer ou d'y participer. En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la [résolution 40/61](#) dans laquelle elle demande la pénalisation des actes de terrorisme, quel qu'en soit le motif. En 1987, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la [résolution 42/159](#), dans laquelle elle prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir le terrorisme, en excluant du débat les luttes des peuples pour la libération nationale. Le rapport du SG incluait le soutien de divers États à la définition du terrorisme et à la convocation d'une conférence internationale sur ce fléau.

Entre-temps, la Commission du droit international a intensifié ses efforts pour définir le terrorisme en tant que crime contre la paix. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'aborde pas le crime de terrorisme, pas plus que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En revanche, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a inclus les actes de terrorisme dans sa compétence, mais sans définir le terrorisme.

En 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la [résolution 51/210](#) visant à créer un Comité ad hoc chargé de négocier plusieurs dispositions internationales sur le terrorisme, en particulier un instrument général de lutte contre le terrorisme. Ce Comité a tenté d'adopter une convention générale sur le terrorisme international sur la base d'un projet présenté par l'Inde en 1996 et révisé en 2000. Un groupe de travail a ensuite été formé pour identifier les mesures à prendre afin d'éliminer le terrorisme international. Toutefois, les discussions sur cette question ont mis en évidence un certain nombre de problèmes politiques, idéologiques et juridiques. Il s'agit notamment de l'absence d'une définition du terrorisme permettant de déterminer le champ d'application de la convention, et de la nécessité de distinguer le terrorisme des actes de résistance à l'occupation étrangère et du terrorisme d'État. Certains membres de l'Organisation de la coopération islamique ont fait valoir que le « terrorisme d'État » devait également entrer dans le champ d'application de la convention. En conséquence, il s'est avéré impossible de parvenir à un consensus sur l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international. La relation entre la convention globale et les conventions sectorielles a également fait l'objet de controverses. Certaines parties aux discussions souhaitaient que la convention globale aille plus loin que les conventions sectorielles existantes. D'autres ont estimé que l'adoption d'une convention globale risquait de faire perdre ce qu'ils considéraient comme les acquis positifs des conventions sectorielles¹⁴.

Des travaux universitaires, notamment ceux du Professeur Ben Saul, ont montré que les principaux obstacles à un consensus sur une convention globale des Nations Unies sont d'ordre politique plutôt que juridique. Les désaccords concernant l'inclusion du « terrorisme d'État » ou le statut des mouvements de libération ont empêché la conclusion d'un accord, malgré l'existence d'un noyau commun d'éléments identifiables dans la plupart des définitions. Ben Saul soutient que ces éléments communs, tels que la violence intentionnelle contre des civils ou des non-combattants dans le but d'intimider une population ou de faire pression sur un gouvernement, pourraient constituer la base d'une définition internationale viable¹⁵.

11 Bibit Van Ginkel, « The United Nations: Towards a Comprehensive Convention on Combating Terrorism » (dans M. van Leeuwen (ed), *Confronting Terrorism* (Netherlands Institute of International Relations Clingendael, 2003), 207–226.

12 Le premier rapport du Comité spécial du terrorisme international indiquait qu'il ne s'attendait pas à parvenir à une définition complète du terrorisme en raison des divergences de vues entre les États membres (Cherif Bassiouni, *International Terrorism: A compilation of UN documents (1972–2001)*, (Martinus Nijhoff Publishers, 2023), préface.

13 Pendant la Guerre froide (1949–1989), des problèmes similaires se sont posés.

14 Ahmed Fathi Sorour, *The legal response to terrorism* (Égypte : Bibliotheca Alexandria, 2010).

15 Ben Saul, *Defining Terrorism in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2006).

La communauté internationale n'a pas encore réussi à adopter une convention générale sur le terrorisme. Concrètement toutefois, elle a pu faire face à certains actes de terrorisme en adoptant 12 conventions internationales et 5 protocoles de niveau sectoriel, ainsi qu'en organisant des conférences régionales pour débattre de la question.

Les difficultés rencontrées pour négocier en vue de parvenir à une définition du terrorisme ont conduit à se demander s'il était justifié de poursuivre les efforts en ce sens.

Une définition du terrorisme est sans aucun doute une condition nécessaire à l'adoption d'une convention internationale globale prévoyant une coopération entre les États, notamment en matière d'extradition. Et nous avons certainement besoin de cette définition si nous ajoutons le terrorisme à la compétence de la Cour pénale internationale¹⁶. En attendant un accord sur une définition globale du terrorisme, les directives des conventions internationales et régionales pourraient permettre de définir le terrorisme dans la législation nationale.

En juillet 2005, les efforts de certaines délégations ont conduit un nouveau coordinateur du Comité ad hoc à proposer un préambule établissant : le droit à l'autodétermination et le droit à chercher à l'obtenir pour ceux qui en ont été privés par la force. Toutefois, ce texte n'a été pleinement soutenu par aucune délégation¹⁷.

4. Tentative du Conseil de sécurité pour définir le terrorisme

En octobre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la [résolution 1373](#) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La nature de cette résolution a soulevé des questions car elle permettait au Conseil de sécurité d'exercer des pouvoirs législatifs qui n'étaient pas énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cela a conféré à cette résolution une nature particulière dans le système juridique international. Cette résolution permet au Conseil de sécurité de traiter la question du terrorisme en général, sans inclure de mesures spéciales liées à un cas spécifique. Pour l'essentiel, le terrorisme doit être traité par l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle peut adopter un certain nombre de conventions internationales sur la base de projets préparés par des organismes compétents. Il s'agit notamment de la Commission du droit international ou d'organes spéciaux comprenant des représentants des États membres et dont les travaux sont donc suivis d'un processus de ratification par les États membres.

Les nouveaux pouvoirs législatifs accordés par la résolution 1373 impliquent un élargissement du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi qu'un changement des pratiques législatives du système juridique international et des moyens d'établir ses bases juridiques. Ainsi, le Conseil de sécurité a évolué en législateur international, à en juger par les pouvoirs législatifs qu'il s'est octroyés. Le Conseil de sécurité a poursuivi dans cette voie et a confirmé sa pratique législative en adoptant la [résolution 1540](#) (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive. En 1994, lors d'un séminaire organisé à Rennes par la Société française de droit international, M. Peller a fait part de ses commentaires sur le pouvoir du Conseil de sécurité dans ce contexte. Comme il l'a confirmé, le Conseil de sécurité n'est pas un législateur international habilité à édicter des règles générales et n'a que le pouvoir d'adopter des résolutions contraignantes dans des cas spécifiques¹⁸.

¹⁶ Robert Coyer, Hakam Firman, Daryl Robison, Elizabeth Wilmahust, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (Cambridge, 2007), 287–288.

¹⁷ Mahmoud Hamoud, « Negotiating the Draft Comprehensive Convention on International Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, Volume 4, No. 5 (novembre 2006), 1032–1043.

¹⁸ Suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne) a commencé à élaborer un guide sur les dispositions internationales en matière de lutte contre le terrorisme. Ce guide indique qu'un cadre juridique pour la lutte contre le terrorisme serait possible si les États modifiaient leur droit pénal et procédural et/ou ratifiaient les instruments de lutte contre le terrorisme afin que les dispositions de ces derniers aient force de loi, et s'ils modifiaient leur législation nationale pour l'harmoniser avec les obligations découlant de l'acte de ratification.

Dans sa [résolution 1566](#) (2004), le Conseil de sécurité a appelé les États à coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme et a demandé à tous les États de prévenir et de pénaliser les actes criminels présentant les caractéristiques suivantes :

- Actes, notamment contre des civils, commis dans l'intention de causer la mort, des blessures graves ou une prise d'otage.
- Actes qui ne sont en aucun cas justifiables par des motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres, et qui sont commis pour provoquer un état de terreur dans la population, ou dans un groupe de personnes ou bien des personnes en particulier, ou encore pour intimider une population, ou pour contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, étant entendu que ces actes constituent des infractions entrant dans le champ d'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et telles que ces infractions sont définies dans ces conventions et protocoles.

Par la suite, le Conseil de sécurité a continué d'adopter des résolutions clés qui répondaient à l'évolution des menaces terroristes dans le contexte de Daech et des combattants terroristes étrangers. La résolution 2178 (2014) traitait spécifiquement du phénomène des combattants étrangers, imposant aux États l'obligation d'ériger leur déplacement et leur financement en crime. La résolution 2396 (2017) renforçait les contrôles aux frontières et les contrôles d'identité, en particulier grâce aux systèmes d'information sur les passagers. La résolution 2462 (2019) a mis l'accent sur la lutte contre le financement du terrorisme, exigeant des États qu'ils renforcent leurs cadres juridiques et leur contrôle sur les activités financières. Enfin, la résolution 2341 (2017) traitait de la protection des infrastructures critiques contre les menaces terroristes. Ces mesures illustrent la manière dont le Conseil de sécurité s'est adapté aux nouvelles formes de terrorisme, liées à la fois à Daech et à l'utilisation des nouvelles technologies.

V. Terrorisme dans les différentes régions du monde

A. Définition de base

Une définition est une description claire et précise d'une chose, d'un concept, d'un phénomène ou d'un terme. Les définitions établissent une compréhension commune de l'objet défini, éliminant les ambiguïtés et fournissant un cadre de discussion et d'analyse. Les définitions peuvent varier en fonction du contexte dans lequel on les utilise. Elles peuvent être formelles, informelles, techniques ou familières.

Le terrorisme est généralement défini comme le recours systématique à la violence et à la terreur pour atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques. Il se caractérise par la coercition ou l'intimidation de gouvernements ou de sociétés dans un but généralement politique, religieux ou idéologique¹⁹.

B. Principales caractéristiques

La définition du terrorisme peut varier en fonction du contexte, mais elle comprend généralement un ensemble de caractéristiques communes. Voici quelques-unes des principales caractéristiques souvent prises en compte dans la définition du terrorisme :

- Recours à la violence ou à des menaces de violence. Le terrorisme implique l'utilisation délibérée de la violence ou de la menace de violence pour susciter la peur et l'intimidation. Il peut s'agir d'actes tels que des attentats à la bombe, des enlèvements, des assassinats et des attaques suicides.
- Objectifs politiques, religieux ou idéologiques. Les actes terroristes sont souvent motivés par des objectifs politiques, religieux ou idéologiques spécifiques. Les auteurs cherchent à promouvoir leur projet ou leur idéologie, ou à déstabiliser un gouvernement ou un système social.
- Intention de provoquer la peur ou la terreur. Le terrorisme vise non seulement à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, mais aussi à susciter la peur à l'ensemble d'une population. L'impact psychologique est censé s'étendre au-delà des victimes directes et affecter la société dans son ensemble.
- Attaques contre les civils et les non-combattants. Les terroristes prennent souvent pour cible des innocents ou des non-combattants afin d'élargir au maximum l'impact et la couverture médiatique. Ces victimes sont généralement des civils qui n'ont pas de lien direct avec les objectifs politiques ou militaires du groupe terroriste.
- Publicité et médiatisation. Les actes terroristes sont généralement conçus pour attirer l'attention des médias afin de diffuser le message du groupe terroriste et d'amplifier la peur et l'insécurité.
- Acteurs non étatiques. Si les États peuvent se livrer à des actes de terrorisme (terrorisme d'État), ce terme s'applique généralement à des groupes non étatiques ou à des individus qui commettent des actes violents pour des raisons politiques ou idéologiques.
- Déstabilisation sociale et politique. L'un des objectifs du terrorisme est de déstabiliser les gouvernements et la société en général. Il peut s'agir de tentatives visant à provoquer un changement de régime, à influencer sur les politiques gouvernementales ou à perturber la paix sociale.
- Éléments de clandestinité et de surprise. Les terroristes opèrent souvent secrètement et leurs attaques se produisent fréquemment sans avertissement, ce qui accroît la sensation de vulnérabilité et de peur au sein de la société.
- Violation des normes et des lois internationales. Les actes de terrorisme violent en général les règles de conduite internationales établies, y compris les droits de l'homme et les lois humanitaires.

¹⁹ Dictionnaire anglais Oxford.

C. Approches et perspectives

1. Perspective légale

Les approches et les perspectives en matière de terrorisme sont diverses et multiformes, ce qui reflète la complexité du phénomène. La perspective légale propose un cadre pour répondre au terrorisme et le sanctionner, tandis que les perspectives intellectuelles offrent un aperçu théorique de ses causes et de sa dynamique. Divers cadres analytiques enrichissent la compréhension du terrorisme en explorant les dimensions psychologiques, sociologiques et politiques. Ensemble, ces approches contribuent à une compréhension globale et permettent d'élaborer des stratégies efficaces de prévention et de réaction.

Définitions légales dans différents pays

Chaque pays peut avoir une définition légale spécifique du terrorisme. Par exemple, aux États-Unis, le terrorisme est défini par le Patriot Act, tandis qu'en Europe, les définitions peuvent varier en fonction de la [Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme](#).

- **États-Unis.** Le terrorisme est défini au sens large par le Patriot Act et d'autres lois fédérales. La définition fait référence à la violence préméditée, motivée par des considérations politiques, perpétrée contre des cibles non combattantes et généralement destinée à influencer ou à contraindre des gouvernements ou des sociétés.
- **Union européenne.** L'UE dispose de ses propres définitions légales, principalement énoncées dans diverses directives et règlements, tels que la [Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme](#). La définition de l'UE englobe une série d'actes violents visant à intimider une population, à perturber les services publics ou à influencer sur les politiques gouvernementales.
- **Autres juridictions.** Les définitions varient d'un pays à l'autre en fonction de ses traditions juridiques et de ses préoccupations en matière de sécurité nationale. Par exemple, certains pays peuvent inclure des actes de violence ou des types de cibles spécifiques dans leur définition, reflétant ainsi le contexte et la priorité locale en matière de sécurité.

Traités et conventions internationaux

La communauté internationale n'a pas encore réussi à adopter une convention générale sur le terrorisme. En pratique cependant (comme indiqué ci-dessus), elle a pu faire face à certains actes de terrorisme en adoptant 12 conventions internationales et 5 protocoles de niveau sectoriel, et en organisant des conventions régionales pour débattre de la question.

- **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.** Ce traité vise à pénaliser le financement du terrorisme et à promouvoir la coopération internationale en matière de prévention et de poursuite des infractions liées au terrorisme. Il ne fournit pas de définition complète du terrorisme, mais définit les actes de terrorisme dans le contexte de leur financement, comme le montre l'article 2²⁰.
- **Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.** Les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions définissant des cadres pour les mesures de lutte contre le terrorisme, notamment les sanctions, la surveillance des activités terroristes et le gel des avoirs liés aux organisations terroristes.
- **Accords régionaux.** Les organisations régionales, telles que l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ont élaboré leurs propres accords et stratégies pour lutter contre le terrorisme dans leurs régions respectives.

²⁰ En vertu de l'article 2, est considéré comme un délit le financement de tout acte « destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »

2. Perspective intellectuelle

La perspective intellectuelle étudie le terrorisme selon différentes approches théoriques et méthodologies de recherche afin de connaître ses causes et ses effets. Cette démarche implique des analyses sociologiques, psychologiques et stratégiques afin de comprendre les causes sous-jacentes et la dynamique du terrorisme.

a) Définitions dans les études sur la sécurité :

- **Les théories comportementales** examinent les motivations des terroristes, le recrutement et la dynamique de groupe, en se concentrant sur les facteurs personnels, sociaux et politiques.
- **Les théories stratégiques** analysent les objectifs stratégiques et les tactiques des terroristes, notamment la violence, pour atteindre des objectifs politiques et provoquer des réactions gouvernementales.

b) Cadres théoriques :

- **La théorie des mouvements sociaux** analyse la manière dont les organisations terroristes mobilisent des soutiens et des ressources en tant que mouvements sociaux, en se concentrant sur leurs objectifs, leur organisation et leurs stratégies.
- **Les modèles de radicalisation** étudient comment les individus adoptent des idéologies extrémistes et rejoignent des organisations terroristes, en se concentrant sur les préjugés, l'endoctrinement et les influences sociales.
- **La théorie des conflits** examine comment les conflits sociaux, politiques et économiques, y compris les inégalités et la répression, conduisent au terrorisme.

c) Diversification des cadres analytiques

Divers cadres analytiques offrent d'autres perspectives sur le terrorisme, permettant d'en comprendre les différentes dimensions et les effets.

- **L'analyse psychologique** examine les questions de santé mentale et se concentre sur les motivations individuelles et la dynamique de groupe.
- **L'analyse sociologique** porte sur l'organisation des réseaux terroristes et les influences culturelles.
- **L'analyse des sciences politiques** évalue les réponses politiques et l'impact sur la gouvernance.
- **L'impact sur la gouvernance** étudie la manière dont le terrorisme influe sur la stabilité de l'État, la gouvernance et la confiance des citoyens.

d) Définitions courantes

- Bruce Hoffman, éminent universitaire spécialisé dans les études sur le terrorisme, définit ce concept comme « *la création et l'exploitation délibérées de la peur par la violence ou la menace de violence dans le but d'obtenir un changement politique* ».
- Alex Schmid, un autre théoricien influent, définit le terrorisme comme « *une combinaison de violence, de peur et de propagande, délibérément utilisée à des fins politiques pour intimider un public plus large que les victimes immédiates* ».

VI. Approches conceptuelles du terrorisme

Cette section explore diverses approches conceptuelles du terrorisme, y compris la notion controversée de terrorisme d'État. Plutôt que d'adopter une perspective spécifique, l'objectif est de présenter les débats et définitions existants dans les sphères académiques et politiques. Comprendre ces cadres permet d'avoir une vision plus large de la manière dont le terrorisme est classé et analysé dans différents contextes.

Lorsqu'on analyse les approches conceptuelles, il est également important de tenir compte des limites juridiques, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des garanties en matière de droits de l'homme. Divers instruments internationaux ont établi des paramètres tels que le test de Rabat, qui permet de distinguer les discours protégés par la liberté d'expression de ceux qui incitent à la violence. De même, les clauses d'exclusion dans le droit d'asile et le droit des réfugiés, les garanties d'une procédure régulière dans la désignation des organisations terroristes et la nécessité de la proportionnalité dans les mesures de sécurité sont des éléments clés. Ces aspects servent de garanties normatives pour prévenir les abus et veiller à ce que les efforts de lutte contre le terrorisme restent dans le cadre du droit international.

À cet égard, l'analyse du Professeur Saul identifie un « ensemble minimum » d'éléments de définition communs à la plupart des approches juridiques et universitaires : 1) la commission d'un acte violent ou d'une menace de violence ; 2) visant des civils ou des non-combattants ; 3) à des fins politiques, idéologiques ou religieuses ; et 4) avec pour objectif d'intimider une population ou de faire pression sur un gouvernement ou une organisation internationale. L'intégration de ces éléments dans les débats permet d'adopter une approche équilibrée qui tient compte à la fois des préoccupations des États en matière de sécurité et de la nécessité de se prémunir contre des définitions trop larges²¹.

A. Terrorisme d'État²²

Le terrorisme d'État désigne le recours à la terreur par un gouvernement ou ses agents pour contrôler, intimider ou réprimer une population ou des groupes spécifiques au sein de la société. Contrairement à d'autres formes de terrorisme, généralement perpétrées par des acteurs non étatiques, le terrorisme d'État implique des institutions et des structures de pouvoir officielles de l'État.

Caractéristiques du terrorisme d'État

Recours à la violence. Le terrorisme d'État implique le recours à la violence ou à la menace de violence pour susciter la peur. Il peut s'agir d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées et d'autres formes de violence physique.

But politique. Comme d'autres types de terrorisme, le but premier est politique. Les gouvernements utilisent des méthodes terroristes pour supprimer l'opposition, conserver un contrôle sur la population ou saper et démanteler des mouvements ou des groupes perçus comme des menaces pour le pouvoir en place.

Impunité. L'impunité est une caractéristique courante du terrorisme d'État. Les actes étant commis par les autorités ou avec leur consentement, les auteurs échappent souvent à la justice.

Manipulation de l'information. Les gouvernements qui pratiquent le terrorisme d'État manipulent souvent l'information, censurent les médias et diffusent de la propagande pour justifier leurs actions et discréditer leurs opposants.

²¹ Ben Saul, *Defining Terrorism in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2006).

²² Maria de los Angeles Vargas et Patricia M. Davis, *State Terrorism and the Politics of Memory: The Relevance of the Past*. Michael Stohl, *Terrorism and the State: A Comparative Analysis of the Causes and Consequences of Terrorism*. James M. Lutz et Brenda J. Lutz, *The Politics of Terrorism*. [Rapports par pays d'Amnesty International](#). Nations Unies : documents et résolutions concernant la violence d'État et les violations des droits de l'homme. Cour pénale internationale : études de cas et définitions légales relatives à la violence perpétrée par l'État.

Légitimité et légalité. Les gouvernements impliqués dans le terrorisme d'État tentent souvent de dissimuler leurs actions sous une apparence de légalité. Ils peuvent recourir à des lois répressives, à l'état d'urgence ou à des décrets spéciaux leur permettant d'agir en dehors des cadres juridiques normaux.

Impact du terrorisme d'État

L'impact du terrorisme d'État est dévastateur pour les sociétés. Il entraîne un préjudice immédiat pour les victimes directes et crée un climat de peur et de méfiance au sein de la société. Il peut conduire à une déstabilisation politique, éroder la confiance dans les institutions de l'État et engendrer des cycles de violence et de répression. La manière dont le droit international traite le terrorisme d'État est examinée dans le rapport de 2026 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies²³.

B. Terrorisme non étatique²⁴

Le terrorisme non étatique désigne les actes de terrorisme perpétrés par des individus ou des groupes qui ne sont pas affiliés à un État ou soutenus par lui. Contrairement au terrorisme d'État, qui est perpétré par des autorités gouvernementales ou des appareils d'État, le terrorisme non étatique est exécuté par des individus ou des organisations privées pour des motifs politiques, idéologiques ou religieux.

Caractéristiques du terrorisme non étatique

Acteurs

Groupes. Il s'agit notamment d'organisations terroristes, de milices et de groupes extrémistes (par exemple Al-Qaïda, Daech ou les Talibans).

Individus. Acteurs solitaires pouvant agir sous l'effet d'idéologies extrémistes ou de préjugés, mais qui opèrent indépendamment de groupes plus importants.

Motivations

Politiques. Vouloir changer la politique du gouvernement, renverser ce dernier ou perturber les processus politiques (par exemple, les séparatistes basques, les groupes anarchistes).

Idéologiques. Les groupes extrémistes religieux, ceux d'extrême droite ou d'extrême gauche, par exemple, sont motivés par des idéologies ou des convictions spécifiques.

Ethniques ou sectaires. Cibler des groupes ethniques, religieux ou sectaires spécifiques en raison de préjugés ressentis ou de conflits (par exemple, insurrections ethniques, violence sectaire).

Méthodes

Violence et intimidation. Recours à des attentats à la bombe, des fusillades, des enlèvements et des assassinats pour susciter la peur et atteindre des objectifs.

Propagande et recrutement. Utilisation des médias et des plates-formes en ligne pour diffuser des messages, recruter de nouveaux membres et inciter à la violence.

23 A/HRC/61/52, report of the UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism (2026).

24 James M. Lutz et Brenda J. Lutz, Terrorism and Political Violence. Bruce Hoffman, *Inside Terrorism* (Columbia University Press, 2006). [Human Rights Watch](#) et [Amnesty International](#) : publications sur le terrorisme. [Office des Nations Unies contre la drogue et le crime](#) : documents sur le terrorisme dans le monde et les efforts de lutte contre ce fléau. [Europol](#). Réflexion et rapports sur le terrorisme en Europe, axés sur les acteurs non étatiques.

Objectifs

Déstabilisation. Vouloir créer une instabilité et ébranler les systèmes politiques ou sociaux existants.

Vengeance ou châtiment. Agir par vengeance pour des injustices ressenties ou exercer des représailles contre ce qui est considéré comme ennemi.

Reconnaissance ou autonomie. Rechercher une reconnaissance internationale, une indépendance ou l'autonomie d'un groupe ou d'une région en particulier.

Impact du terrorisme non étatique

Le terrorisme non étatique a des répercussions importantes et multiformes sur les sociétés. Il fait des victimes directes et des dégâts par le biais d'attaques et d'attentats à la bombe, entraînant la destruction de biens et une atteinte directe à l'intégrité physique des personnes. Au-delà des destructions physiques, l'impact psychologique crée une peur et une anxiété omniprésentes dans les milieux touchés, altérant la vie quotidienne et la dynamique sociale. À long terme, ce terrorisme peut avoir des répercussions politiques, en influant sur les politiques gouvernementales, en suscitant des réponses sécuritaires et en remodelant le paysage politique. Sur le plan sociétal, il peut éroder la cohésion sociale, accroître la polarisation et nécessiter des mesures de sécurité renforcées. Pour lutter contre ces menaces, les stratégies impliquent la collecte de renseignements et la surveillance pour repérer les activités terroristes, des opérations militaires et de maintien de l'ordre pour perturber les réseaux, et des programmes de lutte contre la radicalisation visant à empêcher la propagation d'idéologies extrémistes et à réduire le recrutement au sein des groupes terroristes.

C. Terrorisme religieux²⁵

Le terrorisme religieux implique des actes visant à atteindre des objectifs fondés sur des convictions ou des interprétations religieuses. Cette forme de terrorisme est motivée par le désir de ses auteurs de promouvoir ou de défendre leur idéologie religieuse, souvent par la violence. Le terrorisme religieux peut être motivé par diverses traditions religieuses, y compris les grandes religions mondiales telles que l'islam, le christianisme et le judaïsme.

Caractéristiques du terrorisme religieux

Justification religieuse

Les auteurs justifient leurs actes en s'appuyant sur des enseignements, des convictions ou des textes religieux. Ils peuvent interpréter les doctrines religieuses de manière à légitimer la violence ou l'extrémisme.

Objectifs sacrés

Les objectifs du terrorisme religieux sont souvent présentés comme des missions divines ou sacrées. Il peut s'agir d'établir un État religieux, de punir ce qui est considéré comme un blasphème ou d'appliquer des lois religieuses.

Idéologie exclusiviste

Les terroristes religieux adhèrent souvent à une idéologie exclusiviste qui considère leurs convictions religieuses comme supérieures et cherchent à les imposer aux autres, parfois par la violence.

Recrutement et radicalisation

Les groupes engagés dans le terrorisme religieux recrutent souvent leurs membres par l'intermédiaire d'institutions ou de communautés religieuses, en recourant à la rhétorique religieuse et à l'endoctrinement.

²⁵ Louise Richardson, [What Terrorists Want: Understanding the Terrorist Threat](#) (John Murray, 2006). (Traite de la collecte d'informations sur les groupes terroristes et leurs activités afin de prévenir les attentats). Jonathan Fox, [The Politics of Religious Terrorism](#) (PoliPoint, 2010). Richard English, [Terrorism: How to Respond](#) (Oxford University Press, 2009).

Impact du terrorisme religieux

Les conséquences immédiates de la violence, telles que les attaques et les attentats à la bombe, se traduisent par des atteintes directes à l'intégrité physique des personnes, entraînant des pertes en vies humaines et d'importants effets psychologiques. Les milieux touchés ressentent souvent une peur et une anxiété accrues, pouvant persister longtemps après les événements. À long terme, cette violence accentue la fragmentation sociale, exacerbe les clivages religieux et favorise le sectarisme. Sur le plan politique, elle peut inciter les gouvernements à prendre des mesures de répression, à modifier leur politique et à renforcer les mesures de sécurité. En outre, les relations internationales peuvent se tendre, en particulier lorsque les activités terroristes traversent les frontières ou impliquent des réseaux mondiaux, ce qui complique les efforts diplomatiques et la coopération entre les pays.

D. Terrorisme idéologique

Le terrorisme idéologique désigne les actes motivés par un ensemble spécifique de convictions ou d'idéologies poussant les auteurs à recourir à la violence pour atteindre leurs objectifs. Contrairement au terrorisme religieux, qui repose sur des convictions religieuses, le terrorisme idéologique est fondé sur des idéologies politiques, sociales ou philosophiques. Celles-ci peuvent être d'extrême gauche, d'extrême droite, nationalistes ou d'autres systèmes de pensée non religieux.

Caractéristiques du terrorisme idéologique

Motivation par l'idéologie

Les auteurs sont motivés par le désir de faire progresser ou de défendre leurs convictions idéologiques. Il peut s'agir de doctrines politiques, de théories sociales ou de principes philosophiques.

Objectifs politiques et sociaux

Les objectifs sont souvent liés au changement politique, à la réforme sociale ou à l'établissement d'un nouvel ordre politique. Ils peuvent être radicaux et chercher à transformer les sociétés selon les vues idéologiques des terroristes.

Radicalisation

Les auteurs de terrorisme idéologique subissent souvent un processus de radicalisation au cours duquel ils adoptent des opinions extrêmes et sont convaincus de la nécessité d'une action violente pour atteindre leurs objectifs.

Structures organisationnelles

Les groupes actifs dans le terrorisme idéologique peuvent avoir diverses formes d'organisation, allant de réseaux peu structurés d'individus partageant les mêmes idées à des groupes très organisés dotés de structures hiérarchiques.

Impact du terrorisme idéologique

Tout comme le terrorisme religieux, le terrorisme idéologique conduit également à la violence, y compris à des attaques et à des attentats à la bombe. Il cause des atteintes directes à l'intégrité physique des personnes et des pertes en vies humaines qui affectent profondément les milieux concernés. Ce préjudice accroît la peur et l'anxiété, ce qui influe sur la sensibilité des citoyens et les décisions politiques. À long terme, la violence peut entraîner des changements politiques et sociaux importants, tels que des mesures de sécurité plus strictes et une réorientation des politiques gouvernementales. Elle peut également exacerber les divisions sociales et contribuer à la polarisation des sociétés selon des lignes idéologiques.

VII. Proposition de définition du terrorisme

Cette section rassemble les principaux éléments juridiques et conceptuels abordés tout au long du présent document et propose une définition du terrorisme destinée à orienter la réflexion et le dialogue parlementaires. L'approche privilégie la sécurité juridique, la conformité avec le droit international et la protection des droits fondamentaux.

A. Fondement et principes directeurs

L'absence d'une définition universellement acceptée du terrorisme a créé des difficultés sur les plans opérationnel, juridique et diplomatique pour les États et les institutions internationales. Une définition opérationnelle doit donc être précise, limitée dans sa portée et compatible avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les principes ci-après sous-tendent la définition proposée.

- L'accent doit être mis sur les actes violents contre les personnes, en veillant à ce que la définition du terrorisme conserve une signification morale et juridique claire.
- La définition doit offrir une clarté juridique suffisante pour empêcher toute utilisation abusive à des fins politiques ou pour réprimer des activités politiques légitimes.
- La définition ne doit pas entrer en conflit avec les régimes juridiques régissant les conflits armés ou l'aide humanitaire.
- Les mesures antiterroristes doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'interprétation et l'application de cette définition doivent rester conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, afin de garantir que les mesures de lutte contre le terrorisme ne restreignent pas indûment les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et la participation à la vie politique.

L'application de la législation relative au terrorisme fondée sur cette définition doit rester ancrée dans les principes de légalité, de procès équitable et d'état de droit, et garantir l'existence de garanties procédurales ainsi que d'un contrôle judiciaire indépendant.

La formulation accorde délibérément une importance particulière aux actes de violence contre les personnes plutôt qu'à d'autres formes de préjudices, telles que les dommages matériels, les perturbations économiques ou les cyberinterférences. Bien que ces actes puissent constituer des infractions pénales graves, élargir la définition du terrorisme pour y inclure les préjudices non violents ou indirects risque de fragiliser la sécurité juridique, de compromettre les garanties en matière de droits de l'homme et de créer des possibilités d'abus politiques. Ces autres formes de préjudices peuvent être traitées dans le cadre de dispositifs juridiques complémentaires sans élargir le champ d'application de la législation antiterroriste.

Cette définition vise à distinguer le terrorisme des infractions pénales violentes de droit commun qui ne comportent pas l'intention spécifique d'intimider une population ou de contraindre des autorités.

Ce fondement est conforme aux meilleures pratiques internationales et à la doctrine juridique contemporaine, qui soulignent que les définitions du terrorisme doivent être strictement adaptées aux formes les plus graves de violence afin de protéger les droits de l'homme, d'éviter tout excès juridique et de réduire le risque d'abus politiques.

B. Proposition de définition

Le terrorisme désigne l'utilisation intentionnelle ou la menace crédible de violences graves contre des civils ou d'autres non-combattants, dans un but essentiellement politique, idéologique ou religieux, visant à intimider une population ou à contraindre un gouvernement, une organisation internationale ou d'autres autorités à agir ou à s'abstenir d'agir.

Le but politique, idéologique ou religieux doit constituer un élément substantiel de motivation du comportement, afin de garantir que le terrorisme soit distingué de la violence criminelle de droit commun ou des activités motivées par le profit.

Cette formulation reflète les éléments fondamentaux communs à la pratique internationale, garantissant clarté et proportionnalité tout en évitant les applications vagues ou trop larges.

C. Exclusions visant à prévenir les dérives

Les clauses d'exclusion sont essentielles pour garantir que la législation antiterroriste reste compatible avec le droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et n'empiète pas sur les libertés démocratiques ou l'espace humanitaire. Cette définition doit être appliquée sans discrimination fondée sur l'opinion politique, l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou tout autre statut protégé.

Afin de garantir la précision et d'éviter toute application disproportionnée, les exclusions ci-après sont des éléments essentiels de toute définition équilibrée²⁶.

- **Forces armées dans un conflit armé**

Le comportement des forces armées, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, pendant un conflit armé est régi par le droit international humanitaire et ne doit pas relever de la législation antiterroriste, afin de préserver la distinction juridique entre le terrorisme et les actes commis dans le contexte d'un conflit armé.

- **Aide humanitaire et activités de secours fondées sur des principes**

La prestation de l'aide humanitaire, y compris dans les zones de conflit, ne doit pas être érigée en crime. Les mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme ne doivent pas entraver les activités humanitaires légitimes, ni les activités connexes menées par des organisations humanitaires impartiales, conformément au droit international humanitaire.

- **Manifestations pacifiques, plaidoyers et actions syndicales**

Les manifestations pacifiques, les campagnes de plaidoyer et les actions syndicales, y compris celles qui peuvent entraîner des perturbations ou des préjudices mineurs à la propriété, ne doivent pas être considérées comme des actes de terrorisme, sauf si elles causent un préjudice grave à des personnes. Les libertés civiles et la participation à la vie politique doivent rester protégées.

Ces exclusions contribuent à la sécurité juridique, défendent les principes démocratiques et empêchent que les cadres de lutte contre le terrorisme ne soient appliqués aux acteurs humanitaires, à la société civile ou aux activités politiques pacifiques.

²⁶ A/HRC/61/52; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (2026).

VIII. Définitions comparatives du terrorisme

Plusieurs des éléments comparatifs présentés dans cette annexe sont conformes au cadre analytique élaboré dans les travaux universitaires et les études des Nations Unies sur les droits de l'homme, notamment ceux réalisés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu comparatif de certaines définitions du terrorisme provenant de sources internationales, régionales et universitaires. Il a pour seul objectif d'illustrer les similitudes et les différences entre les différentes approches.

Source	Définition	Éléments clés
Société des Nations, Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (1937)	« faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public »	Actes de violence visant à semer la terreur, ciblant la population ou des groupes.
Résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU	« actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, [...] d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire »	Violence ou prise d'otages ; intention de causer la mort ou des blessures graves ; intimidation ou coercition ; aucune justification politique n'est acceptée.
Ben Saul, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, définition type révisée du terrorisme A/ HRC/61/52, (2026)	« tout acte criminel grave [qui] cause intentionnellement la mort, des blessures corporelles graves ou la prise d'otages, lorsque : a) Le but du comportement, par sa nature ou son contexte, est : i) de provoquer un état de terreur au sein du public ou d'un groupe de personnes ; ou ii) de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ; b) Le comportement vise à promouvoir un objectif politique ou idéologique, qui doit constituer un objectif substantiel ; et c) Le comportement, compte tenu de sa nature ou de son contexte, cause intentionnellement des dommages graves à un État ou à une organisation internationale. »	Intention de causer la mort, de causer des blessures graves ou de prendre des otages ; terroriser la population ou exercer une pression indue sur un gouvernement ; à des fins politiques ou idéologiques ; causer intentionnellement des dommages graves à un pays.

Source	Définition	Éléments clés
Projet de convention générale sur le terrorisme international (document de travail soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'Inde, 1996/2000)	Tout acte illégal et intentionnel causant la mort, des blessures graves ou des préjudices importants à des biens ou à des infrastructures « lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. »	Violence/préjudices matériels ; illégaux et intentionnels ; intimidation ou coercition ; y compris les actes accessoires (planification, financement).
Ben Saul, Définir le terrorisme en droit international (2006/2008)	Identifie un « noyau minimal » : 1) un acte violent ou une menace de violence ; 2) dirigé contre des civils ou des non-combattants ; 3) à des fins politiques, idéologiques ou religieuses ; et 4) visant à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale.	Éléments juridiques fondamentaux ; centrée sur les civils ; intention coercitive ; exclut les situations de conflit armé régies par le droit international humanitaire ; met l'accent sur la sécurité juridique et les garanties en matière de droits de l'homme.
Bruce Hoffman (2006)	La création et l'exploitation délibérées de la peur par la violence ou la menace de violence dans le but de provoquer un changement politique.	Violence ou menace de violence ; création d'un climat de peur ; motivation politique.
Alex Schmid (1988, mise à jour 2011)	Le terrorisme est une méthode génératrice d'anxiété fondée sur des actions violentes répétées, employée à des fins politiques, dans laquelle les victimes directes ne constituent pas les cibles principales.	Violence + peur + propagande ; intimidation au-delà des victimes directes ; objectif politique.

Remarque : Ces définitions sont reproduites à des fins de comparaison uniquement. Leur inclusion n'implique pas l'approbation de la part du Secrétariat ou de l'Organisation.

IX. Bibliographie

Livres/Travaux universitaires

Sorour, Ahmed Fathi, *The Legal Response to Terrorism*, Alexandrie : Bibliotheca Alexandrina, 2010.

Saul, Ben, *Defining Terrorism in International Law*, Oxford : OUP, 2006.

Hoffman, Bruce, *Inside Terrorism* (Édition révisée et augmentée), New York : Columbia University Press, 2006.

Schmid, Alex P. (ed.), *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, Londres/New York : Routledge, 2011.

Union interparlementaire (UIP)

95^e Conférence interparlementaire (Istanbul, 1996) – Résolution inscrite au point supplémentaire de l'ordre du jour condamnant toutes les formes de terrorisme, y compris les tentatives criminelles d'assassinat ou d'enlèvement de chefs d'État.

105^e Conférence interparlementaire (La Havane, 2001) – Résolution sur le rôle des parlements dans le renforcement de la sécurité internationale et la lutte contre le terrorisme.

106^e Conférence interparlementaire (Ouagadougou, 2001) – Résolution condamnant les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

107^e Conférence interparlementaire (Marrakech, 2002) – *Le terrorisme : une menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile.*

108^e Conférence interparlementaire (Santiago, 2003) – Résolution sur l'importance de la non-prolifération des armes de destruction massive nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que des missiles, y compris la prévention de leur utilisation par des terroristes.

112^e Assemblée (Manille, 2005) – Résolution sur le rôle des parlements dans la mise en place et le fonctionnement de mécanismes permettant le jugement et la condamnation des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'actes terroristes, afin d'éviter l'impunité.

113^e Assemblée (Genève, 2005) – Les rôles respectifs du parlement et des médias dans la fourniture au public d'une information impartiale, exacte et vérifiable, notamment en ce qui concerne les conflits armés et la lutte contre le terrorisme.

115^e Assemblée (Genève, 2006) – Résolution sur la coopération entre les parlements et les Nations Unies en vue de promouvoir la paix mondiale, notamment dans la perspective de la lutte contre le terrorisme et du renforcement de la sécurité énergétique.

116^e Assemblée (Nusa Dua, 2007) – Résolution sur la coopération visant à combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris les flux financiers transfrontaliers.

118^e Assemblée (Le Cap, 2008) – Résolution sur le rôle des parlements dans la recherche d'un équilibre entre la sécurité nationale, la sécurité humaine et les libertés individuelles, et dans la prévention des menaces pesant sur la démocratie.

122^e Assemblée (Bangkok, 2010) – Résolution sur la coopération et la responsabilité partagée dans la lutte mondiale contre la criminalité organisée, en particulier le trafic de stupéfiants, le trafic illicite d'armes, la traite des personnes et le terrorisme transfrontalier.

131^e Assemblée (Genève, 2014) – Déclaration du Comité exécutif sur le terrorisme.

132^e Assemblée (Hanoï, 2015) – Résolution sur le rôle des parlements dans la lutte contre tous les actes terroristes perpétrés par Daech et Boko Haram contre des civils innocents, en particulier les femmes et les filles.

134^e Assemblée (Lusaka, 2016) – Résolution sur la nécessité de renforcer la coopération mondiale face aux menaces pesant sur la démocratie et les droits de l'homme.

Société des Nations

Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, Genève, 16 novembre 1937.

Nations Unies – Assemblée générale

Mesures visant à prévenir le terrorisme international, 3034 (XXVII), 18 décembre 1972.

Mesures visant à prévenir le terrorisme international, 40/61, 9 décembre 1985.

Mesures visant à prévenir le terrorisme international, 42/159, 7 décembre 1987.

Mesures visant à éliminer le terrorisme international, 51/210, 17 décembre 1996 (création du Comité spécial).

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 60/288, 8 septembre 2006.

ONU – Conseil de sécurité

S/RES/1373 (2001), 28 septembre 2001.
S/RES/1540 (2004), 28 avril 2004.
S/RES/1566 (2004), 8 octobre 2004.
S/RES/2178 (2014) (combattants terroristes étrangers), 24 septembre 2014.
S/RES/2396 (2017) contrôles aux frontières/documents d'identité/dossiers passagers), 21 décembre 2017.
S/RES/2462 (2019) (financement du terrorisme), 28 mars 2019.
S/RES/2341 (2017) (protection des infrastructures critiques), 13 février 2017.

Instruments juridiques universels des Nations Unies (sélection)

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970).
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971).
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973).
Convention internationale contre la prise d'otages (1979).
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997).
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

Droits de l'homme/Garanties en matière de liberté d'expression

HCDH, *Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* (2012).
A/HRC/61/52 rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Saul.

Région – Conseil de l'Europe/UE

Convention européenne pour la répression du terrorisme (ETS No. 90), 27 janvier 1977.
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (CETS No. 196), 16 mai 2005.
Directive (UE) 2017/541, 15 mars 2017, DO L 88, pp. 6–21. eur-lex.europa.eu
APCE, Démocraties européennes face au terrorisme (Recommandation 1426, 23 septembre 1999).

Région – Amériques (OEA)

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 3 juin 2002, Bridgetown.

Région – Union africaine

Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, 14 juillet 1999.

Région – ASEAN

Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 13 janvier 2007, Cebu.

Région – OCS

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 15 juin 2001. Organisation de coopération de Shanghai

Tribunaux

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 3 d) (actes de terrorisme).



Union interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

T +41 22 919 41 50

F +41 22 919 41 60

E postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org/fr